Nations Unies A/RES/67/161



Distr. générale 7 mars 2013

**Soixante-septième session** Point 69, *a*, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.1)]

## 67/161. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible reconnu par le droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux pertinents et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>1</sup>, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, n° 24841.





Notant que les Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Notant également que le 26 juin 2012 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, dont l'application contribuera beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en prohibant les lieux de détention secrets et en procurant aux personnes privées de liberté des garanties légales et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer cette convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

- 1. Condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront absolument interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 2. Souligne que les États doivent prendre des mesures constantes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions au droit pénal interne passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et encourage les États à interdire dans leur législation nationale les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 3. Se félicite de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 61/177, annexe.

États à envisager d'établir, de désigner, de maintenir ou de renforcer des mécanismes indépendants et efficaces disposant des services d'experts chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

- 4. Souligne qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux pertinents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 5. Condamne toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;
- 6. Engage les États à envisager d'instituer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à les maintenir et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable;
- 7. Souligne qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- 8. Rappelle, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>6</sup>, qui constituent un moyen utile de prévenir et de combattre la torture à l'instar de l'Ensemble de

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Résolution 55/89, annexe.

principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>7</sup>;

- 9. Demande à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, y compris des garanties légales et procédurales, et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;
- 10. Exhorte les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction ou autre mesure préjudiciable à l'encontre d'aucune personne ou organisation au motif qu'elle a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 11. Engage tous les États à adopter, dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes<sup>8</sup>, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils conçoivent des politiques et d'autres activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à la poursuite des responsables;
- 12. Engage également tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste :
- 13. Engage les États à faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, que les droits de celles-ci soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard;
- 14. Engage tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que ces accusations sont pendantes;
- 15. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituent des violations graves du droit international humanitaire et sont à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir A/HRC/16/52.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels d'actes en répondent et soient sanctionnés, conformément au Statut de Rome<sup>3</sup>, en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

- 16. Engage vivement les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, les encourage à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 17. Souligne que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 18. Exhorte les États à ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties légales et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;
- 19. Rappelle que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;
- 20. Demande aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;
- 21. Souligne que les systèmes juridiques nationaux doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné, aient accès à la justice, soient indemnisées équitablement et de manière adéquate et bénéficient de services de réadaptation sociale, psychologique et médicale et d'autres services spécialisés appropriés, et exhorte les États à créer, maintenir en place, administrer ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes de la torture pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients, et d'en faciliter les activités;
- 22. Rappelle sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et le fait de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des

services d'un avocat, ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- 23. Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent;
- 24. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes détenues, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire lorsqu'il constitue un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- 25. Demande à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 26. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire;
- 27. Exhorte tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible;
- 28. Exhorte les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations relatives aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, en procédant d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- 29. Félicite le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, dans lesquels elle leur recommande de continuer à faire figurer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les soutient dans les activités qu'ils mènent pour accroître l'efficacité de leurs méthodes de travail;
- 30. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;
- 31. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à offrir des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de

prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif;

- 32. Prend note du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial<sup>10</sup> et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;
- 33. Demande au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;
- 34. Demande à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations;
- 35. Souligne que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration quant aux questions liées à la prévention et à l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination;
- 36. Est consciente de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en en augmentant substantiellement le montant, se félicite de l'établissement du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif et encourage le versement de contributions à ce dernier pour financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention;
- 37. Prie le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire les Fonds, chaque année, au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la

<sup>10</sup> A/67/279.

Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

- 38. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, et de lui présenter à sa soixante-huitième session, un rapport sur les activités des Fonds :
- 39. Prie en outre le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget général de l'Organisation, des moyens humains et matériels suffisants pour les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, et qui soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de leur spécificité;
- 40. Demande à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;
- 41. Décide d'examiner à sa soixante-huitième session les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité, ainsi que le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

60<sup>e</sup> séance plénière 20 décembre 2012